



82.10

Politique sur la protection de la vie privée

1. Énoncé de politique

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) est résolu à protéger les renseignements personnels qu'il recueille et conserve, et reconnaît que cette protection est essentielle pour préserver la confiance du public, est un pilier d'une bonne gouvernance et doit être assurée et gérée de façon uniforme et équitable.

2. Principes

Le GTNO adhérera aux principes suivants dans l'application de la présente politique :

- (1) La population doit avoir l'assurance que le GTNO protégera de façon uniforme et équitable les renseignements qui lui sont confiés.
- (2) Il revient à chaque ministère de protéger la vie privée.
- (3) La protection de la vie privée doit être prise en compte dans l'élaboration et la prestation de tous les programmes et services gouvernementaux.
- (4) La protection de la vie privée doit être intégrée aux tâches normales de tous les employés du GTNO.

3. Portée

La présente politique s'applique aux ministères du GTNO ainsi qu'à la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest (SHTNO) et à leurs employés. D'autres organismes publics visés par la loi peuvent choisir d'adopter la politique, mais ne sont pas liés par celle-ci.

La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée constitue le fondement législatif sur lequel s'appuie le GTNO pour traiter les questions de vie privée.

La protection des renseignements médicaux personnels prévue dans la *Loi sur les renseignements sur la santé* ne s'inscrit pas dans la présente politique. Cette responsabilité incombe aux dépositaires de renseignements sur la santé, qui ne sont

pas expressément visés par les présentes. Pour en savoir plus sur la protection des renseignements sur la santé, communiquez avec l'administratrice en chef de la protection des renseignements médicaux du ministère de la Santé et des Services sociaux.

4. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

Administrateur général – Sous-ministre, premier dirigeant d'un comité, d'une commission ou d'un conseil public ou encore toute personne nommée à titre d'administrateur général.

Renseignement personnel – Renseignement concernant une personne identifiable, au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la « Loi »).

Agent de la protection de la vie privée du ministère – Cadre nommé par l'administrateur général comme responsable de la vie privée, de l'application de la présente politique et du programme de gestion de la protection de la vie privée du ministère.

Atteinte à la vie privée – Consultation, collecte, utilisation ou divulgation, accidentelle ou délibérée, de renseignements personnels non autorisée par la Loi.

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée – Principal outil utilisé au Canada pour garantir que les programmes et les systèmes et applications de technologie de l'information respectent les lois sur la vie privée des provinces et territoires.

Entente d'échange de renseignements personnels – Entente entre un ministère du GTNO et un de ses organismes publics ou un ministère fédéral qui définit les conditions de collecte, d'utilisation et de divulgation des renseignements personnels.

5. Pouvoirs et responsabilités

(1) Généralités

La présente politique est publiée sous l'autorité du Conseil exécutif, qui peut y admettre des exceptions et y approuver des modifications. Voici les pouvoirs et responsabilités qu'elle prévoit :

a) Ministres

Les ministres sont responsables de la mise en œuvre de la présente politique dans leur ministère.

b) Administrateurs généraux

Les administrateurs généraux sont responsables de l'administration de la présente politique dans leur ministère.

(2) Particularités

a) Le ministre de la Justice peut :

- (i) recommander la modification de la présente politique au Conseil exécutif;
- (ii) établir des lignes directrices sur l'application de la présente politique et l'élaboration des programmes ministériels de gestion de la protection de la vie privée.

b) Le sous-ministre de la Justice peut :

- (i) rendre des comptes au ministre quant à la mise en œuvre de la politique et recommander des modifications;
- (ii) conseiller les administrateurs généraux sur la présente politique et l'élaboration des programmes ministériels de gestion de la protection de la vie privée;
- (iii) assurer une communication efficace pour ce qui concerne la protection de la vie privée à l'échelle du GTNO.

c) Les administrateurs généraux :

- (i) feront connaître et mettront en œuvre la politique dans leur ministère;
- (ii) verront à ce que les activités de leur ministère respectent la présente politique et les lignes directrices connexes;
- (iii) évalueront l'efficacité de la politique et des lignes directrices;
- (iv) nommeront un membre de l'équipe de la haute direction comme agent de la protection de la vie privée.

6. Dispositions

(1) Programme de gestion de la protection de la vie privée

Les lignes directrices sur l'élaboration d'un programme de gestion de la protection de la vie privée, d'une formation sur la protection de la vie privée et d'un manuel de procédures à ce sujet seront rédigées et mises à jour par le ministère de la Justice, dans une optique de soutien aux ministères dans la mise en place et l'adoption de pratiques exemplaires reposant sur des normes reconnues en matière de protection de la vie privée, normes qui, prises dans leur ensemble, mèneront à la création de

programmes propres à chaque ministère.

(2) Signalement des atteintes à la vie privée

En cas d'atteinte à la vie privée avérée ou soupçonnée, les employés doivent immédiatement aviser l'agent de la protection de la vie privée de leur ministère, qui informera l'administrateur général et le responsable du programme.

Conformément à la Loi, l'administrateur général, de concert avec le ministère de la Justice et le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée, doit signaler l'atteinte au commissaire à l'information et à la vie privée si celle-ci est considérée comme substantielle.

(3) Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée doit être effectuée par un organisme public pour déterminer si les propositions de modification, de système, de projet, de programme ou de service qui nécessitent la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels seront conformes à la partie 2 (Protection de la vie privée) de la Loi. Une copie de l'évaluation doit être transmise au sous-ministre et à l'agent de la protection de la vie privée du ministère concerné, aux fins d'examen ou de rétroaction.

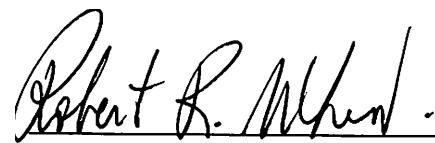
Une telle évaluation doit aussi être réalisée pour toute proposition de programme ou de service commun ou intégré, évaluation qui doit être présentée au commissaire à l'information et à la vie privée pour examen et rétroaction au début du processus d'élaboration.

(4) Entente d'échange de renseignements personnels

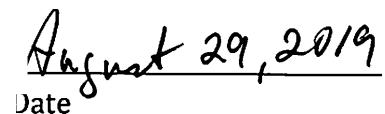
Les ministères doivent conclure des ententes d'échange de renseignements personnels avec les autres ministères, les organismes publics (au sens du *Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*) ou les particuliers ou groupes de particuliers pour établir les conditions de collecte, d'utilisation ou de divulgation des renseignements personnels entre eux. De telles ententes peuvent aussi être conclues avec d'autres gouvernements provinciaux ou territoriaux et leurs ministères.

7. Prérogative du Conseil exécutif

La présente politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures concernant la protection des renseignements personnels par un autre moyen que ce document.



Premier ministre et président du
Conseil exécutif



Date